



Pôle personnes âgées -
Personnes handicapées
Sous-direction des établissements
et services pour personnes âgées
☎ : 05.44.00.11.87
Fax : 05.44.00.11.73

ARRETE PA-PH N° 2022 - 028 .

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL) ;

Sur proposition de la Directrice du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'USLD de l'HIHL sont fixés, à compter du 1^{er} février 2022, à :

Site de Bellac

- Personne seule en chambre à 1 lit avec AL : **52,36 €**
- Personne seule en chambre à 2 lits avec AL : **51,56 €**

Site du Dorat

- Personne seule en chambre à 1 lit avec APL : **54,66 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs dépendance applicables à cet établissement sont fixés, à compter du 1^{er} février 2022, à :

- G.I.R. 1 et 2 : **24,89 €**
- G.I.R. 3 et 4 : **15,80 €**
- G.I.R. 5 et 6 : **6,70 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance versée à l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'exercice 2022 s'élève à **467 831,06 €** et sera servie mensuellement sous forme de douzièmes.

ARTICLE 3 – Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} février 2022, à :

- Prix de journée des moins de 60 ans : **76,28 €**

ARTICLE 4 – Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'USLD de l'HIHL sont autorisées pour chaque section tarifaire à hauteur des montants suivants :

INTITULES	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Charges d'exploitation	1 648 509,00 €	794 437,00 €
Produits de la tarification	1 574 290,00 €	693 503,00 €
Recettes en atténuation	74 219,00 €	100 934,00 €

ARTICLE 5 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement seront diminués du forfait journalier.

ARTICLE 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 - Le Directeur général des services et la Directrice du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur de l'USLD de l'HIHL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

LIMOGES, le 17 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Belkacem Mehaddi